

EXTRAIT DU RECUISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE FORMIGUERESDate convocation
30/03/2023

Nombres de membres en exercice : 7

Nombres de membres Présents : 4

Nombres de membre Absents : 3

Date Affichage
30/03/2023

Nombre de procurations : 0

Nombre de votants :

Séance du 06 Avril 2023

Une première convocation a été transmise le 23 mars 2023, pour une réunion prévue le 30 mars 2023, le quorum n'ayant pas été atteint à cette occasion, le conseil municipal a à nouveau été convoqué en date du 30 mars 2023 pour une réunion le six avril 2023.

L'an deux mille vingt-trois et le 06 avril à 20h30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur PETITQUEUX Philippe, Maire,

Présents : VAILLS S. , M. LAUBRAY J., M.PICHEYRE V,

Absente excusée : BADIE F., CORREIA J, MIRAN P.

Procurations : Pas de procurations

Objet de la Délibération :**DÉSIGNATION D'UN AVOCAT / COMMUNE DE FORMIGUERES**

VU l'article L.2122-22 Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégation de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal et notamment celui d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas définis par le Conseil Municipal, et de transiger avec les tiers dans le limite de 1.000€ pour les communes de moins de 50.000 habitants.

VU la délibération 2023-D032 du Conseil Municipal en date du 06 avril 2023 portant délégation à Monsieur le Maire pour intenter au nom de la commune des actions ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle dans les cas suivants :

- En première instance, en appel et en cassation, en demande ou défense, par voie d'action ou d'exception, en urgence, en référé et au fond.
- Devant toutes les juridiction administratives ou judiciaires, répressives ou non répressives et devant la Tribunal des conflits, et tous les cas de règlement amiables des litiges (fonction publique notamment).
- De constituer partie civile, de déposer plainte entre les mains du procureur de la République ou devant les services de la gendarmerie, de porter plainte avec constitution de partie civile ou d'agir en citation directe pour toute infraction dont la commune, ses élus ou agents seraient victimes, notamment en cas de mise en œuvre de la protection fonctionnelle.
- D'accepter les propositions de modes alternatifs de règlement des conflits (conciliation, médiation) et de représenter la commune en médiation et conciliation, de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000€

CONSIDÉRANT qu'il convient pour défendre les intérêts de la commune de désigner un avocat, qui la représentera lorsque cela lui semble nécessaire.

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : Maître Frédéric BONNET, Avocat inscrit au Barreau des Pyrénées-Orientales, dont le siège

social est 11 Rue Camille PELLETAN, 66000 PERPIGNAN, est chargé de défendre les intérêts de la
Commune de Formiguères devant les juridictions administratives.

Envoyé en préfecture le 11/04/2023

Reçu en préfecture le 11/04/2023

Publié le

Berger
Levrault

ID : 066-21660825-20230406-2023_D033-DE e

Article 2 : Les honoraires sont conformes au barème de prise en charge juridique signé par M. Frédéric BONNET et la Commune de Formiguères. En cas de frais supplémentaires, ils seront remboursés sur justificatif à l'avocat.

Article 3 : La présente décision sera transmise à la sous-préfecture, au Tribunal administratif et à Maître BONNET. Elle sera inscrite au registre des décisions municipales.

A Formiguères, le 06 avril 2023

Le Maire

Philippe PETITQUEUX



Conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, publiée au recueil des actes administratifs et transmise à l'autorité administrative compétente de l'État, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, en vue de devenir exécutoire.

La présente délibération fera l'objet d'une publicité dans deux journaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales.

Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'État dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 11/04/2023

Reçu en préfecture le 11/04/2023

Publié le



ID : 066-21660825-20230406-2023_D033-DE